



## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale de l'industrie, de la recherche  
et de l'environnement de Champagne-Ardenne

REIMS, le 25 février 2009



Groupe de subdivisions de la Marne  
10 Rue Clément Ader – BP 177  
51685 REIMS Cedex 2

Référence : SMI MV/PB n° D i i 2009 215 APN AGR

Vos réf. : Transmission du 21 janvier 2009 de Monsieur le Préfet de la Marne

Affaire suivie par : Manuel Vermuse

Messagerie : manuel.vermuse@industrie.gouv.fr

Téléphone : 03.26.77.33.50 – Fax : 03.26.97.81.30

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Par transmission du 21 janvier 2009, Monsieur le Préfet du département de la Marne nous adresse aux fins de rapport devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le registre d'enquête publique concernant la demande présentée par la société Lecuyer, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement de stockage des véhicules hors d'usage sur son site situé 53 route de Reims à Bétheny.

#### **I – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

##### Identification de l'établissement

Nom: Garage Lecuyer  
Lieu: Bétheny  
Activité: stockage et récupération de déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de véhicules hors d'usage  
Code A.P.E.: 501 Z  
Numéro SIREN: 304.572.639  
Président directeur général: D.  
Téléphone: 03.26.07.00.45

##### Adresse postale

Adresse: 53 route de Reims  
Code postal: 51450  
Commune: Bétheny

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

[www.champagne-ardenne.drire.gouv.fr](http://www.champagne-ardenne.drire.gouv.fr) – [drive-champagne-ardenne@industrie.gouv.fr](mailto:drive-champagne-ardenne@industrie.gouv.fr)

DRIRE certifiée pour les activités d'inspection des installations classées,  
du développement industriel et des contrôles techniques



## Renseignements généraux

Effectif: 4 salariés  
Chiffres d'affaires: 138 185 euros en 2006  
Production: traitement de 500 véhicules hors d'usage par an

## II – SITUATION ADMINISTRATIVE

### 2.1 - Description sommaire

Le garage Lecuyer a pour activité soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement la récupération et le traitement de véhicules hors d'usage en tant que démolisseur. Dès leur arrivée sur le site, les véhicules sont dépollués en vue d'être broyés par un broyeur agréé. Les pièces récupérées sont vendues en tant que pièces détachées. Actuellement, la société Lecuyer ne dispose d'aucune autorisation ou agrément pour ses activités relatives aux véhicules hors d'usage sur ce site.

L'objet du dossier déposé par l'exploitant est de régulariser sa situation administrative et d'obtenir un agrément démolisseur pour les "véhicules hors d'usage".

### 2.2 - Classement des installations et situation administrative

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité / unité	RA (km)
Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	286	A	2789 m <sup>2</sup>	0.5 km
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	1432	NC	0.4 m <sup>3</sup>	
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1) étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h	1434	NC	0.24m <sup>3</sup> /h	
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	2663-2	NC	5 m <sup>3</sup>	
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant inférieur à 50 kW	2920	NC	10 kW	
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	2925	NC	4 kW	
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>	2930	NC	64 m <sup>2</sup>	

## III – SYNTHESE DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

La société a déposé, à l'appui de sa demande, un dossier qui analyse l'impact et les risques présentés par son projet.

### 3.1 – Etude d’impact

#### **Localisation :**

La société est implantée 53, route de Reims, sur la commune de Bétheny. Elle occupe un terrain d'une superficie de 2 789 m<sup>2</sup>, référencé aux parcelles 94-96-101-137 de la section AL du plan cadastral. Des habitations sont contigües à l'établissement.

#### **Impact visuel :**

Les constructions s'insèrent aisément dans le contexte architectural de la zone et sont construites dans le respect des prescriptions du plan local d'urbanisme (PLU) à venir de la commune de Bétheny.

#### **Eau et sous-sol :**

##### **-Approvisionnement en eau :**

Le garage Lecuyer est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable de la commune. L'alimentation en eau sera équipée d'un clapet anti-retour (2007). La consommation maximale s'élève à 250 m<sup>3</sup>. Ces consommations seront relevées de façon hebdomadaire.

##### **-Rejet d'eaux pluviales :**

Les eaux pluviales sont infiltrées via un déboucheur/séparateur d'hydrocarbures.

##### **-Rejet d'eaux usées :**

Seules des eaux domestiques sont rejetées. Elles rejoignent le réseau communal afin d'être traitées.

##### **-Protection des eaux et du sous-sol:**

Les produits liquides sont placés sur rétention individuelle.

#### **Sols et eaux souterraines :**

Tous les stockages sont aériens et sont stockés sur des rétentions. Les véhicules hors d'usage qui arrivent sur les site et qui ne sont pas dépollués sont stockés sur une aire totalement imperméable (enrobé). Les eaux pluviales de voiries de ces zones de stockage sont reliées au séparateur d'hydrocarbures se trouvant sur cette zone.

Toutes les activités pouvant conduire à un déversement accidentel de liquides (manutention de récipients, opérations de dépollution de véhicules) sont réalisées sur des aires étanches.

#### **Air :**

Le site n'est pas à l'origine d'émanation atmosphérique.

#### **Bruit et vibrations :**

Les différentes sources sonores identifiées sont issues :

- de la manutention des véhicules ;
- du fonctionnement des utilités.

La campagne de mesure du niveau sonore a permis de vérifier le respect des valeurs limites imposées.

#### **Déchets :**

La gestion optimale des déchets a abouti à la mise en place d'un système de tri selectif, en particulier au niveau :

- des liquides des véhicules ;
- du papier et carton ;
- des matériaux souillés.

#### **Trafic :**

Le trafic est limité aux véhicules du personnel et aux livraisons, expéditions. L'accès sur la voie publique présente une largeur suffisante et dispose d'une visibilité permanente.

#### **Evaluation des risques sanitaires :**

Aucun polluant traceur n'a été retenu dans l'évaluation des risques sanitaires.

#### **Remise en état :**

L'usage du terrain en cas de cessation définitive d'activité sera de type usage mixte bureau, commerce et logement

### 3.2 – Etude de dangers

L'étude des dangers répond aux spécifications du livre V, chapitre II, article L 512-1 du Code de l'environnement et particulièrement la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, article 4.

L'analyse des risques a permis d'identifier des situations dangereuses pouvant survenir dans le cadre d'un ensemble d'activités. Elle prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels. La cotation du risque s'appuie sur une grille de criticité. Cette cotation est effectuée par les services techniques de l'établissement et GNAT ingénierie. Au vu des gravités et probabilités établies, aucun scénario incidentel/accidentel n'a été considéré comme critique (les conséquences des incidents/accidents n'engendrant aucune conséquence à l'extérieur de l'établissement).

### ***Moyens de prévention contre l'incendie :***

Les besoins en eau d'extinction ont été évalués à l'aide du document technique D9, défense extérieure contre l'incendie, guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau édité par le centre national de prévention et de protection. La surface prise en compte correspond à la plus grande surface non recoupée soit 460 m<sup>2</sup>. Sur cette base, les besoins en eaux sont de 60 m<sup>3</sup>/h.

### ***Moyens de protection contre l'incendie***

L'exploitant indique que :

- deux poteaux incendie sont disponibles à proximité du site (rue de la Potière et route de Reims) ;
- des extincteurs sont présents sur le site ;
- le site est accessible par 2 entrées de part et d'autre du site, une voie de circulation goudronnée de plus de 4 mètres de largeur étant aménagée pour accéder aux bâtiments.

## **IV – INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

### **A – ENQUETE PUBLIQUE**

Une enquête publique d'un mois s'est tenue en mairie de Bétheny du 29 septembre 2008 au 30 octobre 2008.

### Observations recueillies au cours de l'enquête publique :

Lors de la clôture de l'enquête publique, et de sa cinquième permanence, le commissaire-enquêteur a reçu la visite de M , maire de Bétheny qui lui a remis la copie de l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal qui stipule que “ *le conseil municipal après en avoir délibéré, formule un avis favorable au dossier à l'unanimité* ”.

Monsieur le Maire de Bétheny a également porté une annotation en page n°7 du registre d'enquête. Cette communication au commissaire-enquêteur concerne le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bétheny qui sera opérationnel au cours du premier trimestre 2009. Les pages 20 et 21 stipulent que la zone UX, dite de la Potière, dans laquelle se trouve implanté le garage Lecuyer, objet de la présente enquête publique, donne la possibilité à une ICPE soumise à autorisation ou à déclaration de pouvoir s'implanter.

### Rapport du commissaire enquêteur :

Dans son rapport du 13 novembre 2008, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable à la demande présentée par M mais “ *recommande toutefois la comptabilité de ce projet avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bétheny qui est prévu être opérationnel au cours du premier trimestre 2009* ”.

### **B – COMMUNES ET COMMUNAUTE DE COMMUNES CONCERNEES**

Lors de sa séance du 16 octobre 2008, le conseil municipal de Bétheny émet un avis favorable au dossier à l'unanimité.

Par délibération du 22 septembre 2008, le conseil municipal de Reims décide de ne pas émettre d'objections à l'autorisation sollicitée par le garage LECUYER sous réserve des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

### **C – AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS**

#### 1) Direction départementale de l'équipement

Par lettre en date du 20 février 2009, le Directeur départemental de l'équipement formule les observations suivantes :

#### "Activité:

*Récupération de véhicule accidentés ou hors d'usage*

### Projet:

*Au titre de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées, il s'agit d'une activité de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, et de véhicules hors d'usage.*

### Dispositions d'urbanisme applicables sur le secteur:

*Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région rémoise approuvé le 3 décembre 2007. Ce projet est en cohérence avec le schéma de cohérence territoriale.*

### Documents d'urbanisme applicables sur la commune:

*Le projet est situé en zone UXA du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Bétheny approuvé le 21 novembre 2000.*

### Analyse vis-à-vis de la zone:

*L'activité n'est pas autorisée dans cette zone (POS).*

### Existence des servitudes d'utilité publique:

*PT1: télécommunications, servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.*

*T5: relations aériennes, servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires).*

### L'environnement (proximité et nature des constructions existantes voisines de l'installation):

*L'environnement immédiat du garage LECUYER est constitué de services, de commerces et d'habitations.*

### Conditions d'accès voirie (desserte et signalisation existante et (ou) à créer):

*L'accès se fait par le boulevard des Tondeurs, la RD 74 et la RD 966.*

### Conclusions :

*l'article UX 2.8 du règlement d'urbanisme de la commune de Bétheny (POS) indique que « les dépôts de véhicules hors d'usage (carcasses) susceptibles de contenir au moins dix unités » sont interdits dans l'ensemble de la zone UX.*

*De ce fait, le dossier présenté par la société Garage Lecuyer n'est pas conforme avec l'actuel plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Bétheny. En conséquence, j'émet un avis défavorable en vertu du document d'urbanisme en vigueur.*

### Observations particulières:

*j'appelle votre attention sur le fait qu'un plan local d'urbanisme (PLU) est en cours de procédure (phase « arrêt de projet »). Dans l'arrêt du futur plan local d'urbanisme (PLU), ce type de dépôt est interdit, sauf pour « les installations de montage et démontage de véhicules ». Cette disposition ne nous paraît pas suffisamment claire et devra être précisée au stade l'enquête publique avant l'approbation du PLU ».*

## **2) Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**

Par lettre en date du 14 novembre 2008, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt émet les remarques suivantes :

*" La description des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur le site est incomplète ; notamment en ce qui concerne les eaux de voiries au niveau de la zone de stockage des véhicules qui sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures puis infiltrées. Il convient de préciser le dispositif d'infiltration envisagé (bassin ou autre) ainsi que le dimensionnement de l'ouvrage. D'autre part, les eaux de voiries au niveau de l'accueil des visiteurs sont dirigées vers le réseau pluvial communal. Il est donc nécessaire d'établir une convention de rejet qui doit impérativement être annexée au dossier".*

## **3) Direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales**

Par lettre du 28 janvier 2009, le Directeur régional et départemental des affaires sanitaires et sociales émet les remarques suivantes :

*« le site se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. Au Sud, les habitations sont contigües au site. Et à l'Ouest, les habitations sont situées à environ 20 m du site. Une attention particulière concernant le respect de la réglementation relative aux nuisances sonores devra être apportée par le pétitionnaire. Une partie des eaux pluviales de la toiture de l'atelier de démontage est récupérée dans un cubitainer de 1000 litres pour le lavage des aires extérieures. Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage intérieur et à l'extérieur des bâtiments. En conclusion, sous réserve de la prise en compte des remarques citées ci-dessus, j'émet un avis favorable au dossier déposé par Monsieur . »*

## **4) Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile**

Par lettre en date du 14 août 2008, le Directeur du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile fait connaître que la réalisation de ce projet n'appelle pas

d'objection de sa part.

Par lettre du 16 octobre 2008, le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile fait connaître que “ *la réalisation de ce projet n'appelle pas d'objection, sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur, et notamment des mesures prévues par la circulaire ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux. En outre, il conviendra de s'assurer que les véhicules stockés à l'extérieur des bâtiments de la société, en attente d'être repris par un ferrailleur, sont parfaitement dépollués afin d'éviter tout risque de pollution du sous-sol* ”.

## 5) Direction départementale des services d'incendie et de secours

Par lettre du 27 octobre 2008, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours formule les observations suivantes :

*"Défense incendie : S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie du site sur lequel est implanté l'établissement est réalisée par un poteau d'incendie normalisé offrant un débit de 60 m<sup>3</sup> /h sous 1 bar de pression dynamique, l'appareil devant être implanté à moins de 200 mètres de l'entrée principale de l'établissement, cette distance étant mesurée par les voies carrossables et accessibles aux engins de lutte contre l'incendie. Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation de cet appareil, ou en absence d'un tel équipement, la défense incendie devra être assurée à partir d'une réserve artificielle aménagée à moins de 200 mètres de l'entrée de l'établissement, d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> minimum et conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Le point d'aspiration doit toujours être d'un accès facile et aménagé au plus près de la réserve afin de constituer une aire ou une plate-forme dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent d'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m<sup>2</sup> (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur). La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins incendie et le point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres. La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crête de 0,80 mètre au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau. Ce point d'aspiration doit être utilisable en tout temps, être accessible à tout moment et signalé par une pancarte inaltérable et visible. Dans cette éventualité, le projet d'implantation et d'équipement, ainsi que la réalisation de la dite réserve, devra être validé par le service départemental d'incendie et de secours. Par ailleurs, la réserve incendie devra faire l'objet d'une réception effectuée par le SDIS. La réception a pour but de s'assurer de la conformité des prescriptions.*

### Proposition :

*L'étude de ce dossier vise exclusivement la desserte et la défense extérieure contre l'incendie. Après examen de ce dossier, j'émet un avis favorable au projet d'autorisation d'exploiter et je vous demande de prendre en compte la remarque formulée”.*

## 6) Direction régionale de l'environnement

Par lettre reçue à la préfecture de la Marne le 17 novembre 2008 le Directeur régional de l'environnement nous fait savoir que le dossier présenté n'appelle aucune remarque de sa part.

## 7) Direction départementale du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle de la Marne

Par lettre en date du 19 novembre 2008, le Directeur départemental du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle de la Marne formule les observations suivantes :

### “1- Document unique d'évaluation des risques :

*L'exploitant du site devra rédiger un document unique prenant en compte les risques liés à la récupération de pièces métalliques.*

### 2- Risque incendie :

*Les locaux devront être aménagés de telle sorte qu'existe :*

- une signalisation indiquant le chemin de sortie le plus proche,*
- un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal. (Article R 4227-13 et R 4227-14 du Code du travail)*

*Les installations d'extinction devront faire l'objet d'une signalisation durable aux endroits appropriés (Article R4227-33)*

### 3-Installations électriques et chariots élévateurs

*Ces installations et appareils devront être vérifiés.*

### 4-Batteries

*Pendant la charge des batteries, il se dégage de l'hydrogène qui, mélangé à l'air ambiant, peut provoquer une explosion.*

*Il conviendra de prendre en considération ce risque et, notamment, d'aérer les locaux.*

#### 5-Produits polluants

*L'employeur devra se procurer les fiches de données de sécurité des produits qui seront retirés des véhicules (lave glace, huile moteur, liquide de refroidissement et de frein). Ces fiches devront être transmises au médecin du travail et analysées afin de déterminer les risques d'exposition et les précautions à prendre pour les éviter.*

#### 6-Matériels

*Il conviendra de se procurer l'ensemble des notices d'utilisation des matériels. Ces documents devront être portés à la connaissance des salariés, en leur rappelant les consignes de sécurité à respecter.*

#### 7-Locaux de travail

*Les allées de circulation des piétons devront être dégagées de tout encombrement ( R 4323-12 du Code du travail)".*

#### 8) Direction régionale des affaires culturelles

Par lettre en date du 12 novembre 2008, le Directeur régional des affaires culturelles (service régional archéologie) formule les observations suivantes :

*" au regard des éléments de ce dossier cette demande d'installation classée ne fera l'objet d'aucune prescription archéologique. Il convient de rappeler au pétitionnaire que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine".*

#### 9) Institut national de l'origine et de la qualité

Par lettre en date du 20 octobre 2008, le chef de l'INAO n'a aucune remarque particulière à émettre concernant ce dossier.

### D – REPONSE DE L'EXPLOITANT

Par lettre en date du 24 novembre 2008, nous avons fait part au garage Lecuyer de l'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Le garage Lecuyer a répondu le 2 décembre 2008 en ces termes :

*" Le type de dispositif d'infiltration envisagé ainsi que son dimensionnement sont précisés en page 67 du dossier. Des contacts ont été pris avec REIMS METROPOLE pour l'établissement d'une convention de rejet. Celle-ci est en cours de réalisation".*

Par lettre du 3 décembre 2008, nous avons fait part au garage Lecuyer de l'avis de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le garage Lecuyer répond à ce service le 4 décembre 2008 en ces termes :

#### " Document unique d'évaluation des risques

*L'article R 4121-1 du nouveau code du travail prévoit " l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L.4121-3.*

*Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.*

*-la mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :*

*1)au moins chaque année ;*

*2)Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L.4612-8 ;*

*3)lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'une risque dans une unité de travail est recueillie.(article R 4121-2 du nouveau code du travail)*

*Vous établirez ce document et me le communiquerez. Vous trouverez en annexe un document INRS pouvant vous aider dans cette démarche. Le document INRS ED 755, notamment ses pages 63 et suivantes, pourra vous être utile dans votre démarche d'évaluation des risques. Il est téléchargeable sur le site : <http://www.inrs.fr>.*

*Notre document unique est en cours d'élaboration. Nous ne manquerons pas de vous faire parvenir une copie dès qu'il sera achevé.*

#### Risque incendie

*Vos locaux de travail doivent être conçus de telle sorte qu'existe :*

*-une signalisation indiquant le chemin de sortie le plus proche ;*

*-un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal. (article R 4227-13 et R 4227-14 du code du travail)*

*Les installations d'extinction font l'objet d'une signalisation durable aux endroits appropriés. (article R 4227-33)*

Les locaux de travail seront équipés d'une signalisation indiquant le chemin de sortie le plus proche et d'un éclairage de sécurité.

#### Vérification électrique

*Les installations électriques devront faire l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé (voir liste ci-jointe) ou une personne ayant des connaissances approfondies de la prévention des risques électriques et des dispositions réglementaires y afférentes. Un rapport devra être établi. Vous me transmettrez ce document dès son établissement.*

*Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans si le rapport ne comporte aucune observation ou si, avant échéance, l'ensemble des non-conformités a été levé. Le chef d'établissement devra en informer l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec AR avec les documents prouvant qu'il n'y a pas de non-conformités ou que les non-conformités ont été levées.*

*Les installations électriques feront l'objet d'une vérification dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2009. Une copie de ce rapport vous sera transmise dès réception. Les non-conformités éventuelles seront traitées dans le trimestre suivant la réception du rapport.*

#### Appareil de levage

*Je vous rappelle que les chariots élévateurs doivent être vérifiés tous les 6 Mois ainsi que le petit élévateur, trimestriellement.*

*Vous me communiquerez les rapports de leur établissement.*

*Les chariots élévateurs seront vérifiés tous les 6 mois et le pont élévateur tous les 3 mois dès le premier trimestre 2009. Les rapports vous seront communiqués dès leur établissement.*

#### Batteries

*Vous trouverez en annexe une documentation sur le sujet. Je vous confirme que pendant la charge des batteries, il se dégage de l'hydrogène qui, mélangé à l'air ambiant, peut provoquer une explosion. Il conviendra de prendre en considération ce risque et, notamment, d'aérer les locaux. Vous me tiendrez informée des suites données à mes observations.*

*Pour répondre au risque engendré par le dégagement d'hydrogène lors de la charge de batterie, le poste de charge est installé à proximité d'un accès, soit dans un endroit ventilé.*

#### Produits polluants

*Vous devez vous procurer les fiches de données de sécurité des produits qui seront retirés des véhicules (lave-glace, huile moteur, liquide de refroidissement et de frein). Ces fiches devront être transmises au médecin du travail et analysées afin de déterminer les risques auxquels est exposé votre salarié et les précautions à prendre pour les éviter.*

*Nous sommes en cours d'enregistrement des fiches de données de sécurité. Ces fiches seront transmises au médecin du travail, dès réception complète.*

#### Matériels

*Il conviendra de vous procurer l'ensemble des notices d'utilisation de vos matériels. Vous porterez ce document à la connaissance de vos salariés, en leur rappelant les consignes de sécurité à respecter.*

*Les notices d'utilisation de nos matériels sont portées à la connaissance de nos salariés, qui doivent respecter nos consignes de sécurité.*

#### Locaux de travail

*Dans la mesure du possible, vous devez dégager les allées de circulation des piétons de tout encombrement (R 4323-12 du code du travail)*

*Les allées de circulation des piétons sont dégagées de tout encombrement".*

## **VI – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

#### Avis des services administratifs

- avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours : l'avis du SDIS a été repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- avis du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile : les prescriptions mentionnées dans la circulaire du 10 avril 1974 ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt : à l'examen de la réponse de l'exploitant et en regard de la visite d'inspection réalisée le 4 février 2009, il s'avère que le « parking visiteur » ne présente effectivement qu'une surface très faible (de l'ordre de 80 m<sup>2</sup>) et que les eaux pluviales de voirie sont effectivement envoyées dans le réseau communal. Dans ce cadre, l'inspection des installations classées a pris contact avec la communauté de communes de Reims (Reims métropole). Cette dernière a indiqué à l'inspection des installations classées qu'elle n'envisageait pas d'établir d'autorisation de rejet des eaux pluviales pour l'établissement au regard de la surface de parking.

- L'inspection des installations classées propose en conséquence de mentionner dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter qu'aucun stockage de véhicules hors d'usage ou de véhicules d'occasion ne pourra être effectué sur le parking visiteur ;
- avis de la direction départementale de l'équipement : l'avis de la DDE a été repris dans le conclusions de ce présent rapport.

### Demande d'agrément

Conformément aux dispositions des articles R543-161 et R543-162 du code de l'environnement, les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs et démolisseurs, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral à compter du 24 mai 2006. Cet agrément est délivré dans les conditions prévues à l'article R.515-37 et R.515-3843-2 du code de l'environnement. En sus des éléments demandés à l'article précité, la demande d'agrément doit comprendre les informations figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé, l'inspection des installations classées note que la demande d'agrément comporte notamment :

- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionné à l'article 3 du présent arrêté et les moyens mis en oeuvre à cette fin ;
- la descriptions des opérations de dépollution des VHU ;
- la description des conditions de stockage des VHU ;
- le transfert des VHU dépollués de l'ensemble des produits dangereux à la société Derichebourg Environnement Eska, broyeur agréé.

### Points marquants

Dans le dossier de demande d'autorisation, l'usage futur des terrains en cas de cessation définitive d'activité correspond à « *un usage de type industriel et à long terme, un usage mixte bureau, commerce et logement sera envisagé* ». Toutefois, conformément à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune d'implantation s'est positionné sur ce point : il a indiqué que, “ *si à court terme l'ensemble de cet îlot est destiné à être maintenu à usage d'activité de déconstruction automobiles, à long terme sa proximité des quartiers d'habitat permettra d'envisager un usage mixte à la fois en bureau ou commerce, et logement* ”. L'inspection des installations classées a repris dans l'arrêté préfectoral l'avis de la mairie de Bétheny en date du 25 avril 2007 et propose de mentionner dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter que la remise en état du site après cessation définitive d'exploitation sera compatible avec l'implantation de logements.

Le garage Lecuyer n'est pas à l'origine de rejet d'eaux usées industrielles. Les seules eaux usées correspondent aux eaux de lavage de la zone de stockage. Dans le cadre de son dossier d'autorisation d'exploiter, l'exploitant envisage d'infilttrer ces eaux. L'inspection des installations classées rappelle que les eaux de lavage s'apparentent à des eaux de process et non à des eaux pluviales. En regard de cet élément, l'inspection des installations classées propose d'interdire toute infiltration des eaux de lavage et de mentionner explicitement dans le projet d'arrêté préfectoral que l'exploitant devra mettre en place un dispositif permettant de récupérer les eaux de lavage en cas d'arrosage de la zone de stockage et devra les faire éliminer par une entreprise spécialisée. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a indiqué également dans le projet d'arrêté préfectoral que les eaux issues des opérations de déconstruction des VHU (opérations ayant lieu dans l'atelier de réparation) ne pourront pas être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales mais devront également être éliminées par une entreprise spécialisée.

En ce qui concerne les eaux pluviales, l'inspection des installations classées a constaté lors d'une visite d'inspection le 4 février 2009 :

- qu'une partie de la voirie, située à l'entrée du site, n'était pas équipée d'un dispositif de traitement des hydrocarbures ;
- que cette zone, entièrement étanche, n'était pas non plus reliée au réseau d'eau communal (les eaux de la zone étant directement infiltrée, sans traitement par un séparateur/débourbeur).

Cette zone étant située à l'entrée du site (l'ensemble des VHU devant obligatoirement circuler sur cette zone avant d'être dépollués et/ou stockés sur le site), l'inspection des installations classées estime que les eaux pluviales issues de cette zone de stockage devront être également traitées par un séparateur d'hydrocarbures, avant infiltration. Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation reprend cette prescription.

Par ailleurs, le pétitionnaire exerçant également des activités de vente de véhicules d'occasion, l'inspection des

installations classées propose d'indiquer explicitement dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation :

- qu'aucun véhicule(VHU ou véhicule d'occasion ou véhicule endommagé...) présentant une fuite de liquide ne peut être stocké sur le site ;
- qu'à réception d'un véhicule, l'exploitant vérifie qu'il ne présente pas de fuite de liquide. En cas de suspicion ou de fuites avérées, le véhicule sera vidangé sur une aire étanche, dans l'atelier de réparation et dépollution des véhicules et engins à moteur (cette vérification sera notifiée dans un registre tenu à jour et laissée à la disposition de l'inspection des installations classées).

L'exploitant n'a pas proposé dans son dossier de demande d'autorisation de dispositif de collecte des eaux d'extinction (potentiellement polluées) en cas de survenue d'un incident / accident. En regard de l'activité de l'exploitant, de la présence de nombreux produits liquides susceptibles de polluer le milieu, l'inspection des installations classées propose, dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, que l'exploitant implante un dispositif empêchant les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (notamment les eaux d'extinction) de se déverser directement dans le réseau communal des eaux pluviales avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009 (et de transmettre les justificatifs du dimensionnement et d'implantation de ce dispositif avant cette échéance).

Lors de la visite d'inspection du 4 février 2009, l'inspection des installations classées a constaté un certain nombre d'écart entre des éléments mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et la réalité des installations actuellement implantées sur le site, notamment en ce qui concerne :

- les rétentions des fûts d'huiles dans l'atelier de réparation ;
- la réalisation d'un dispositif empêchant tout entraînement de liquides issus de l'atelier de réparation des véhicules dans le réseau d'eaux pluviales ;
- l'implantation d'un séparateur d'hydrocarbures de la zone de parking des véhicules d'occasion, permettant d'atteindre une concentration en hydrocarbures en sortie du dispositif de traitement inférieure à 1 mg/l).

Par courrier du 6 février 2009, faisant suite à la visite d'inspection du 4 février 2009, le pétitionnaire s'est engagé à réaliser les travaux mentionnés dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sans toutefois transmettre d'échéancier de réalisation. En regard de cet élément, l'inspection des installations classées propose de ne mentionner aucun échéancier de mise en conformité des installations dans le cadre de son projet d'arrêté préfectoral d'autorisation et en outre de conditionner la signature du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation par monsieur le préfet de la Marne à la justification de la réalisation des travaux.

#### Avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

Consulté sur le projet d'arrêté préfectoral le 4 février 2009 l'exploitant a indiqué le 20 février 2009 n'avoir aucune remarque.

## VII – CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve :

- du respect des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté ci-joint ;
- de la transmission des justificatifs de la réalisation des travaux mentionnés ci-avant relatifs aux rétentions et à l'implantation d'un séparateur/débourbeur ;
- de la compatibilité du plan local d'urbanisme avec des activités de « stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup> » ;

nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable sous les réserves mentionnées ci-avant à la demande présentée par la société Lecuyer. Par ailleurs, l'inspection des installations classées rappelle que l'arrêté préfectoral d'autorisation ne pourrait être signé qu'après vérification de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec la possibilité d'implanter des installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En outre, si cette compatibilité n'était pas réalisée, l'avis favorable sous réserve de l'inspection des installations tel que présenté précédemment serait alors modifié en avis défavorable (une information serait alors faite aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques).

<p>L'inspecteur des installations classées</p> <p>SIGNE</p> <p>Manuel VERMUSE</p>	<p>Pour la Directrice par intérim et par délégation, Pour le chef du groupe de subdivisions de la Marne et par délégation, L'ingénieur de l'industrie et des mines de la subdivision risques chroniques de la Marne</p> <p>SIGNE</p> <p>Nicolas INCARNATO</p>
---	---

